Bilan d'émissions de gaz à effet de serre: Article 75 Loi Grenelle 2

Romain Poivet
Service Climat - ADEME

Aurélien Million
Département de lutte contre l'effet de serre
Direction générale de l'énergie et du climat - MEDDE

Plan

- Rappel des engagements et objectifs de la France et de l'UE en matière de lutte contre le changement climatique

- Bilan d'émissions de GES : Présentation du dispositif législatif et réglementaire

- Présentation de la méthode générale et du guide spécifique pour les collectivités

- Présentation du format de restitution du bilan GES

- Perspectives à court et moyen terme

Rappel des engagements et objectifs de la France et de l'UE en matière de lutte contre le changement climatique

La France a des engagements communautaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Protocole de Kyoto : à 2012

Stabilisation des émissions à 2012, par rapport à 1990

Paquet Énergie-Climat : à 2020

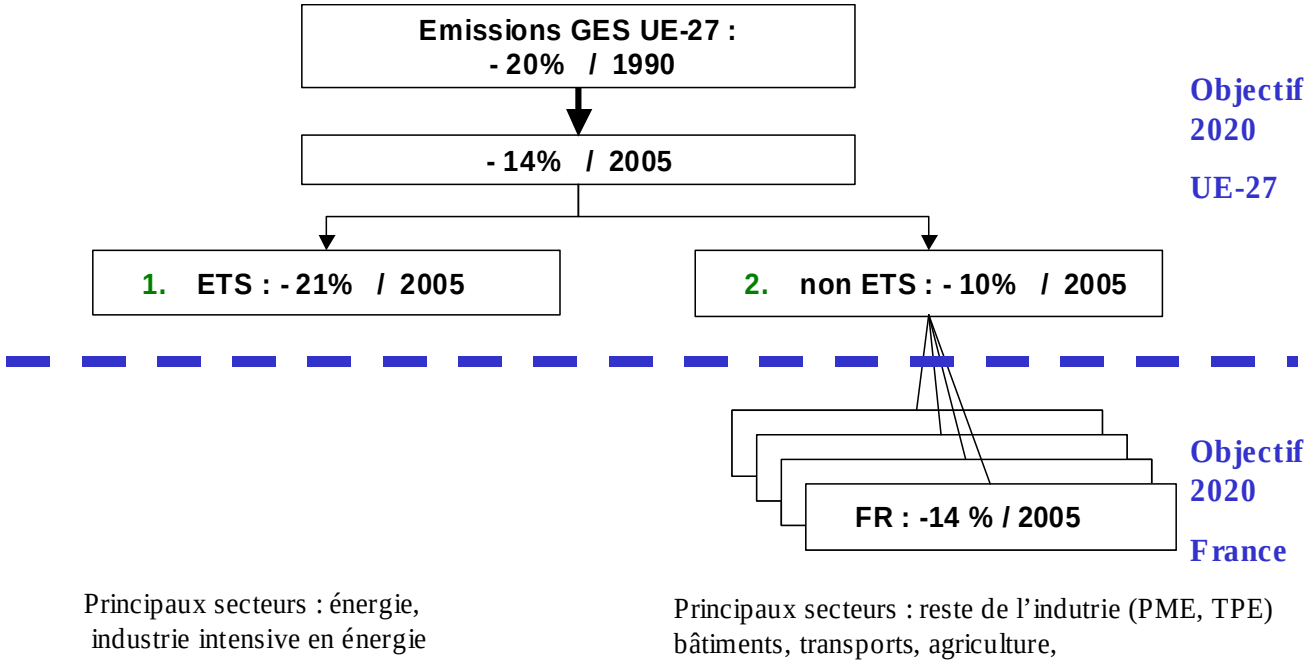

Facteur 4 : à 2050

- Inscrit dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 et confirmé dans la loi du 3 août 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Division des émissions des GES par un facteur 4 à 5 à l'horizon 2050

Trajectoires d'émissions de GES à 2020 en France

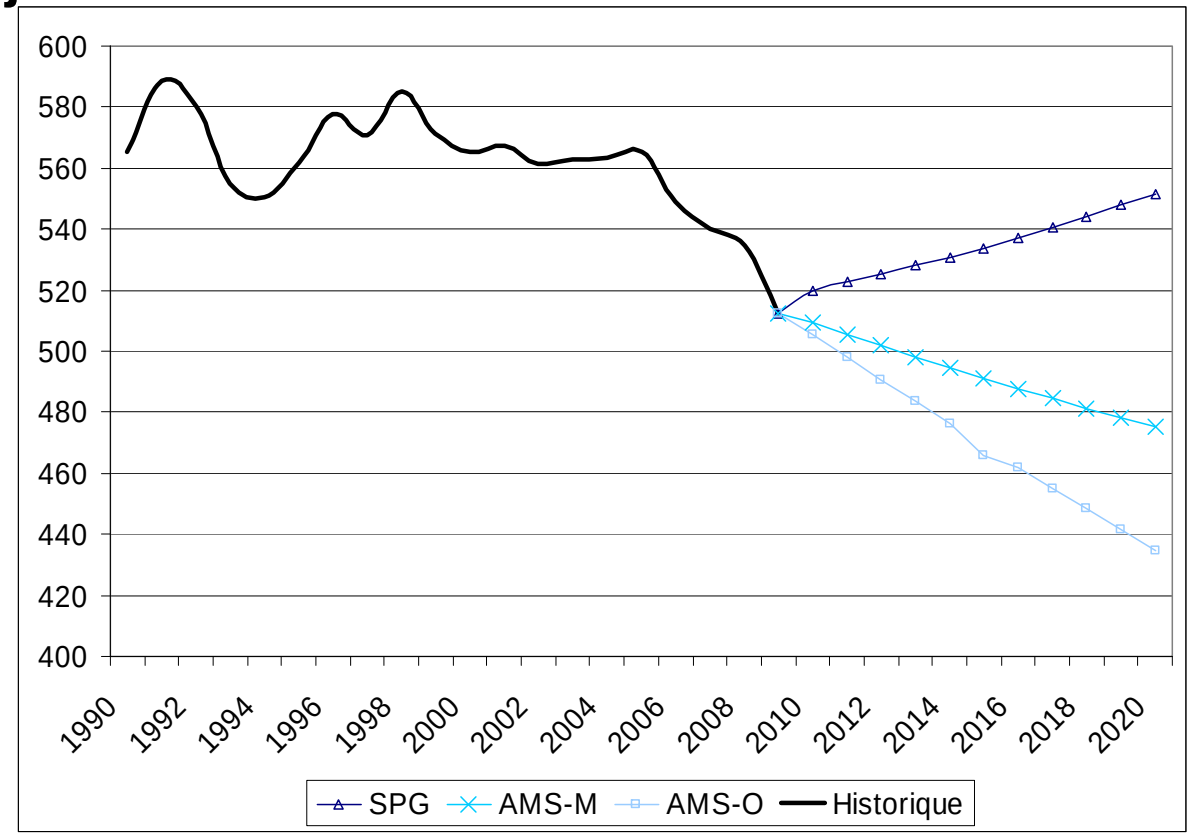

• **Émissions de GES entre 1990 et 2010 : – 7,4 % au sens de Kyoto** (Métropole + DOM).
• Tendance de fond à la baisse depuis2005, avec un recul d'environ 1,5 % par an accélérée par la crise économique à partir de 2008 et léger rebond en 2010.

• **Projections d'émissions DGEC :**
  • **Scénario où le Grenelle n'existerait pas : –2,4% en 2020** par rapport à 1990

  •**Simulation des objectifs du Grenelle de l'environnement : -23,5% en 2020** par rapport à 1990

Bilans d'émissions de gaz à effet de serre des entreprises et des collectivités (art.75 de la LG2)

Présentation du dispositif législatif et réglementaire

Article 75 de la loi du 12 juillet 2010 : objectif et philosophie du dispositif

- Grenelle de l'environnement : Travaux de la table ronde 1 **« Efficacité énergie et carbone », en complément des décisions sur la prise de conscience des acteurs et le signal prix carbone**

- Traduction de deux engagements du Grenelle :

- **Engagement n° 51** : généralisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre aux acteurs publics et privés, en vue d'identifier et de mobiliser les gisements de réduction de ces émissions.

- **Engagement n° 50** : généralisation des Plan Climat Energie Territoriaux, parallèlement à la création des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie qui serviront de cadre stratégique et d'outil d'aide à l'élaboration des PCET.

Article 75 de la loi du 12 juillet 2010 : objectif et philosophie du dispositif

- **Compter pour savoir,**
- **Savoir pour agir,**
- **Agir pour réduire**
  (M. Havard, député)

- Connaître son impact sur le climat
- Connaître sa vulnérabilité aux énergies fossiles
- Savoir où agir : sur quel poste?
- Outil de pilotage/suivi des émissions GES
- Participer aux marchés carbone

- **Mots-clés du dispositif : progressivité, flexibilité, transparence**

Quel intérêt du bilan GES pour une entreprise ?

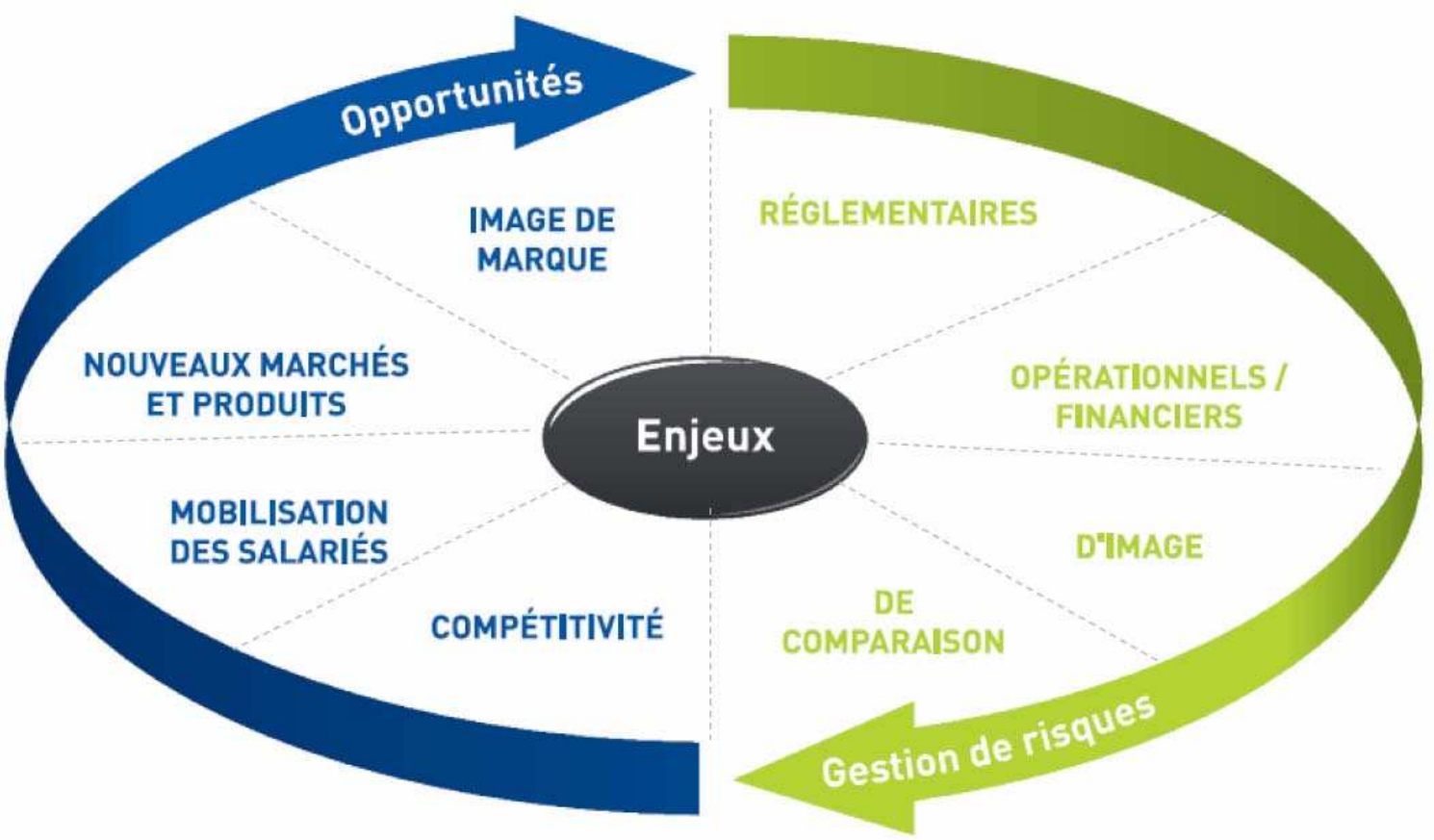

Source : EPE

La mesure est indispensable à une entreprise si elle veut comprendre l'origine de ses impacts et définir des priorités dans ses efforts de réduction

Historique du dispositif

- **Décembre 2009**: rapport du député Michel Havard :
  - Concertation avec les parties prenantes
  - Recommandations sur la mise en œuvre du dispositif

- **Juillet 2010** : Publication de la loi Grenelle 2
- **Juillet 2010 – Juillet 2011** : préparation, concertation du décret et publication

- **Janvier 2011** : début des travaux du pôle de coordination nationale

- **Août 2011**: publication des 2 arrêtés accompagnant le décret

- **Septembre 2011**: publication de la méthode en version 1
  - Site MEDDTL : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html
  - Site ADEME : http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=25054
- **31 décembre 2011**: Périmètre des obligés défini pour le 1er bilan
- **29 mars 2012** : Mise en ligne de la base carbone de l 'ADEME
- **Avril 2012**: publication de la méthode en version 2 (V1 et V2 recevables pour le 1er bilan)
- **31 décembre 2012** : Échéance pour le 1er bilan, puis tous les 3 ans

Panorama des dispositifs réglementaires visant la réduction des émissions gaz à effet de serre pour les entreprises

<table>
<tr><td>Objectif visé</td><td colspan="2">Plan d'action de réduction des émissions par les entreprises</td><td colspan="2">Information du consommateur / modifications des comportements de consommation</td></tr>
<tr><td>Type d'instrument</td><td>Instrument de marché</td><td colspan="3">Réglementation</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Réduction des émissions de gaz à effet de serre</td><td rowspan="3">• Système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)</td><td rowspan="3">• Bilans d'émissions de gaz à effet de serre des entreprises et des collectivités (art.75 de la LG2)

Rapport social et environnemental (art. 225 RSE)</td><td>• Affichage des caractéristiques environnementales des produits</td></tr>
<tr><td>•Affichage CO2 des transports (art. 228-II LG2)</td></tr>
<tr><td>• Impacts environnementaux des produits de construction et de décoration (art.228-I LG2)</td></tr>
</table>

NB : Ne sont pas traités ici les instruments incitatifs sur l'énergie (Efficacité énergétique et Énergie Renouvelable) et le soutien à l'innovation.

Dispositif législatif et réglementaire de l'article 75

75-I

- **Article L. 229-25 et L. 229-26-I du code de l'environnement**
- **Décret** n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat – énergie territorial
- **Arrêté** du 24 août 2011 sur les gaz à effet de serre
- **Arrêté** du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et bilans dans l'atmosphère
- Septembre 2011 – avril 2012 : **méthodologie** pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre et **guide méthodologique** pour la réalisation des bilans GES des collectivités
- **Circulaire** du 23 décembre 2011 : précisions apportées quant au rôle des Préfets et des services déconcentrés

75-II

- **Décret** n° 2011-1554 du 16/11/11 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les SRCAE et PCET

Dispositif législatif et réglementaire de l'article 75

- Bilans d'émissions de GES obligatoires avant le 31 décembre 2012, puis tous les 3 ans ; il est rendu public ; une synthèse des actions est jointe au bilan.

- **Liste des « éligibles » :**

440

- l'État,
- les régions, les départements,
- les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants
- les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes (plusieurs centaines)
- les personnes morales de droit privé de plus de 500 personnes en métropole (2950), 250 personnes pour les DOM (75)

- **Périmètre** : patrimoine et compétences pour les collectivités ;

- **Méthode d'établissement gratuite pour les collectivités.**

Présentation du décret

- **Art. 229-45** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux gaz à effet de serre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'écologie.

Commentaire :

Cf. Arrêté du 24 août 2011 : 6 gaz Kyoto: CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6

- **Art. R. 229-46.** — Les personnes morales de droit privé tenues d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre sont celles qui ont leur siège en France ou y disposent d'un ou plusieurs établissements stables et qui remplissent la condition d'effectif travaillant en France fixée au 1o ou au 2o de l'article L. 229-25. L'effectif est calculé conformément aux règles prévues à l'article L. 1111-2 du code du travail.

Commentaire :

La personne morale est une entité juridique de droit public ou privé. Elle est entendue au sens de l'unité légale principale enregistrée dans le répertoire des entreprises et des établissements SIRENE de l'INSEE. La personne morale visée par le décret est celle enregistrée par un numéro SIREN (et non SIRET) dans le répertoire SIRENE des entreprises et des établissements de l'INSEE.

Présentation du décret

Art. R. 229-46.

Commentaire (suite):

- *Le bilan doit donc être produit par l'entité disposant d'un numéro SIREN sur son périmètre organisationnel. Si une personne morale autre qu'une collectivité ou l'Etat, qui remplit le critère d'effectif de l'article 75, se compose de plusieurs établissements (identifiés dans le répertoire SIRENE par un numéro SIRET), elle doit produire, pour remplir l'obligation,* ***un seul bilan d'émissions de GES qui consolide les émissions de l'ensemble de ses établissements****, quel que soit le nombre d'employés de ces établissements.*

- *Il incombe à chaque entité au regard de la définition du code du travail de calculer ses effectifs (nombre de salariés titulaires d'un CDI, CDD, temps partiel, travail intermittent, salariés temporaires)*

- *Les services déconcentrés du ministère de l'écologie en région (DREAL) sur la base des fichiers SIREN envoient une information aux obligés qui ont pu être identifiés à partir des fichiers de l'INSEE . La réception ou non d'un courrier par ces services ne préjuge cependant pas de la situation de la personne morale vis-à-vis du critère d'effectifs aux délais annuels du 31 décembre.*

Présentation du décret

Art. R. 229-46.

Commentaire (suite):

- *La notion d'établissements stables renvoie au cas des filiales de groupes étrangers qui sont également concernés par l'obligation*

- *Pour quelle année donnée l'entité calcule-t-elle ses effectifs ?*

Chaque année. Ainsi si une entité n'atteint le seuil de 500 qu'au 31 décembre 2012, elle rendra son bilan au plus tard le 31 décembre 2013. Le système est glissant.

- *Si une entité repasse en dessous des 500 salariés alors qu'elle a rempli son obligation elle est tenue d'actualiser son bilan au bout de trois ans.*

- *Il n'y a pas à prendre en compte, comme pour le système de quotas (directive 2003/87/CE), de seuil de puissance des installations.*

Présentation du décret

- **Art. R. 229-47.** — Le bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L. 229-25 fournit une évaluation du volume d'émissions de gaz à effet de serre produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire national au cours d'une année. Le volume à évaluer est celui produit au cours de l'année précédant celle où le bilan est établi ou mis à jour ou, à défaut de données disponibles, au cours de la pénultième année. Les émissions sont exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

Commentaire :

- *Dans la méthodologie on précise le volume par périmètre et gaz. Le bilan porte sur les données 2011 ou 2010 pour ceux qui doivent l'établir au plus tard au 31 décembre 2012 puis ensuite glissant 2012 ou 2011 pour un rendu au plus tard le 31 décembre 2013.*

- *Le seul poste qui échappe au critère « territoire national » est celui des transports*

- *L'obligé précise à quels PRG il fait référence pour les gaz à effet de serre (année des lignes directrices du GIEC) pour exprimer les émissions en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone*

- *Sur l'année de reporting, il s'agit de celle qui est représentative de son activité. Ainsi, l'entreprise arrête ses comptes entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante, la comptabilisation des émissions pourra se faire sur la même période*

Présentation du décret

- **Art. R. 229-47.** (suite)

« Le bilan distingue :

- « 1° Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale ;
- « 2° Les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire
- aux activités de la personne morale.

Commentaire :

- *L'obligation porte sur les scopes 1 et 2 comme l'indique la méthodologie il est recommandé aux obligés d'évaluer les émissions du scope 3.*

- *Les sources « nécessaires aux activités de la personne morale » sont précisées dans la méthode comme celle sous son contrôle*

Présentation du décret

- **Art. R. 229-47.** (suite)

- « La synthèse des actions, jointe au bilan en application de l'article L. 229-25, présente, pour chaque catégorie d'émissions mentionnée aux 1o et 2o ci-dessus, les actions que la personne morale envisage de mettre en oeuvre au cours des trois années suivant l'établissement du bilan. Elle indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu. »

- *Commentaire :*

*Pour **chaque type d'émissions, la synthèse des actions comprend** :*

*- les principales actions que la personne morale **envisage** de mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan*

*- **le volume global** de réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu.*

Pour les collectivités territoriales, le PCET vaut synthèse des actions.

Présentation du décret

- **Art. R. 229-47.** (suite)

- « La synthèse des actions, jointe au bilan en application de l'article L. 229-25, présente, pour chaque catégorie d'émissions mentionnée aux 1o et 2o ci-dessus, les actions que la personne morale envisage de mettre en oeuvre au cours des trois années suivant l'établissement du bilan. Elle indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu. »

- *Commentaire :*

- *La synthèse des actions est systématiquement envoyée au préfet de région et publiée avec le bilan.*

- *La méthodologie laisse libre l'obligé du format avec lequel il souhaite présenter la synthèses des actions.*

- *L'entité n'a pas a renseigné le plan de financement de ses actions*

- *Si le bilan porte sur l'année 2010, les actions porteront sur 2011-2013, le prochain bilan devant être transmis au préfet au plus tard au 31/12/2014 et porter sur 2013 voir 2012, si pas de données disponibles sur 2013, etc.*

Présentation du décret

- **Art. R. 229-48.**

- Toute personne morale autre que l'Etat, qui remplit au 31 décembre d'une année les conditions définies aux 1o, 2o ou 3o de l'article L. 229-25, transmet par voie électronique au préfet de la région dans le ressort de laquelle elle a son siège ou de son principal établissement un bilan des émissions de gaz à effet de serre au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, puis ses mises à jour au plus tard avant la fin de chaque période triennale qui suit.

- *Commentaire :*

- *Si le seuil de l'effectif des 500 salariés est franchi l'année « n », la personne morale devra publier au plus tard l'année « n+1 » un bilan gaz à effet de serre correspondant à l'année « n » ou, à défaut de données disponibles, à l'année « n-1 ».*
- *Elle devra publier un nouveau bilan au plus tard l'année « n+4 » portant sur n+3 voire n+2 si pas de données, etc...*

- *Sur le nombre d'obligés, la référence de remplissage des critères au 31/12/2011 constituera la première liste pour la première échéance du 31/12/2012.*

Présentation du décret

- **Art. R. 229-48.** *(suite)*

- *Commentaire :*

- *Si un groupe réalise un bilan GES sur l'ensemble du groupe, la transmission de ce bilan général du groupe ne suffit pas pour remplir l'obligation d'une de ses filiales obligée. Le bilan doit porter sur le périmètre de l'obligé, donc dans le cas d'une filiale obligée, il faut une extraction du bilan complet du groupe sur le périmètre de la filiale.*

- *Dans le cas d'un groupe étranger ayant une filiale de +500 salariés en France, le bilan ne porte que sur le périmètre des activités de cette filiale (exercées sur le territoire national).*

Présentation du décret

- **Art. R. 229-48.** *(suite)*

- *Commentaire :*

- ***Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre est-il soumis à un contrôle systématique de la part de l'administration?***
- ***Ce contrôle peut-il donner suite à des modifications demandées à l'entreprise ?***

- *En cas de non-respect de l'obligation réglementaire, aucune sanction n'est prévue. Le préfet peut rappeler l'obligé à son obligation. Le Préfet et le Président du Conseil régional procèderont cependant à des évaluations a minima tous les 3 ans, pour faire remonter le nombre de bilans publiés, leur qualité et les difficultés méthodologiques éventuellement rencontrées.*

- *Par ailleurs, d'après l'article R. 229-50 du code de l'environnement, le préfet de région et le président du conseil régional recensent les bilans publiés et en vérifient la cohérence au regard des exigences mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 229-25 et à l'article R. 229-47.*

- *A ce titre, il peut être demandé aux entités ayant notifié un bilan d'émissions de GES des modifications si celui-ci ne respecte manifestement pas les principes méthodologiques auxquels il est soumis.*

Présentation du décret

• Art. R. 229-49. Gouvernance du dispositif : Pôle de coordination nationale sur les bilans GES

• **Modalités de fonctionnement définies par arrêté** du 24/08/11; pilotage DGEC ; secrétariat ADEME.

• **Missions du pôle:**

- **proposer et diffuser les choix méthodologiques** nécessaires à la réalisation des bilans
  - Principes de calcul,
  - Facteurs d'émissions,
  - Format de restitution des bilans d'émissions,
  - Nécessité de cohérence avec législation européenne,
  - Appui sur les normes ISO et cadrages équivalents et reconnus.

- **suivre la mise en œuvre du dispositif et faire des recommandations sur son évolution**

Présentation du décret

- **Art. R. 229-50. :Gouvernance du dispositif : suivi régional**

Suivi des bilans des collectivités par le préfet de région et le président du conseil régional :

- **Respect méthodologique et cohérence des bilans** avec les exigences définies,

- **Réalisation d'un état des lieux** (a minima tous les 3 ans) transmis au pôle national.

Les membres du pôle de coordination nationale sur les bilans d'émissions de GES

- **Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie :**
- **Ministère chargé de l'écologie :**
- **Ministère chargé des transports :**
- **Ministère chargé de l'agriculture :**
- **Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration :**
- **Ministère de la défense et des anciens combattants.**
- **Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie (ADEME).**
- **Association des régions de France (ARF).**
- **Association des départements de France (ADF).**
- **Associations des maires de France (AMF).**
- **Assemblée des communautés de France (AdCF).**
- **Association des communautés urbaines de France (ACUF).**
- **Association des maires de grandes villes de France (AMGVF).**
- **Association française des entreprises privées (AFEP).**
- **Mouvement des entreprises de France (MEDEF).**
- **Association nationale des industries alimentaires (ANIA).**
- **Association des professionnels en conseil carbone (APCC).**
- **Réseau des agences régionales de l'énergie (RARE).**

En tant que de besoin, d'autres ministères, organismes ou experts seront associés au pôle.

Présentation du décret

- **Art. 3**

- L'article R. 229-45, les quatre premiers alinéas de l'article R. 229-47 et l'article R. 229-49 du code de l'environnement, issus du présent décret, ne s'appliquent pas au premier bilan des émissions de gaz à effet de serre s'il a été déjà établi au cours des douze mois précédant la publication du présent décret.

- *Commentaire :*

- *Seules les entreprises qui ont déjà réalisé leur bilan dans l'année qui précède l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 2011 (donc après le 11 juillet 2010), peuvent utiliser ce bilan pour remplir l'obligation et n'ont pas à respecter pour ce premier bilan les exigences méthodologiques définies par le décret.*

- *Conformément à l'article R229-48, ce bilan doit être notifié au préfet avant le 31 décembre 2012, et publié.*

- *L'attestation de l'établissement du bilan au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du décret relève de la bonne foi de l'entreprise.*

- *Le bilan d'un groupe qui aurait été réalisé entre le 11 juillet 2010 et le 11 juillet 2011 ne peut suffire à remplir l'obligation d'une de ses filiales qui doit remplir s'il n'est pas désagrégé sur le périmètre organisationnel de cette filiale.*

Présentation du décret

- **Autres questions** *:*

Avec la parution de la version 2 de la méthode générale, les bilans réalisés selon les principes méthodologique la version 1 de la méthode générale, publiée en septembre 2011 seront-ils toujours recevables pour remplir l'obligation légale ?

Etant donné que ces modifications méthodologiques interviennent alors que les personnes morales devant établir un bilan d'émissions de GES peuvent avoir déjà initié ou finalisé ce travail, les bilans réalisés conformément à l'une ou l'autre des deux versions de la méthode générale seront recevables pour remplir l'obligation pour la première échéance du 31/12/2012. Au delà de cette échéance, seule la dernière version publiée de la méthode sera valide.

Une personne morale obligée peut-elle faire son bilan en interne ? Si oui, doit-elle suivre une formation spécifique ?

Une personne morale obligée peut réaliser son bilan en interne sans forcément faire appel à un prestataire externe.

Présentation du décret

- **Autres questions** *:*

Quel est l'intérêt pour mon entité à prendre en compte des émissions qui vont au-delà de la réglementation (scope 3 notamment)?

Au-delà de la réglementation, l'entité à tout intérêt à prendre en compte l'ensemble de ses émissions pour identifier les marges de manœuvre complètes dont elle dispose. C'est aussi comme cela qu'elle prendra le plus conscience de sa dépendance aux énergies fossiles.

Pour les collectivités, prendre en compte les émissions indirectes lui permettra d'enclencher des réflexions sur ses fournisseurs de biens et services et entraîner avec elle des acteurs sur le territoire. Par ailleurs, comme préconisé dans le guide spécifique aux collectivités, compléter l'approche « patrimoine et compétences » par une approche « territoire » est essentiel pour définir un plan d'action cohérent à l'échelle du PCET.

Ces émissions ne seront pas à reporter dans le format de restitution réglementaire.

Présentation du décret

Questions spécifiques aux collectivités

Le Bilan Carbone® « patrimoine et service » satisfait-il aux exigences du décret en terme méthodologique ?

Le bilan carbone® « Patrimoine et services » peut être utilisé pour répondre à l'obligation réglementaire à condition d'en extraire les données conformément aux exigences réglementaires et au format de restitution.

La méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de Gaz à effet de serre précise quelques détails complémentaires (notamment en cas de gestion externalisée de certaines compétences).

Existe-t-il un cahier des charges type sur lequel s' appuyer pour mener ces travaux ?

L'ADEME propose à ce jour un cahier des charges visant les démarches volontaires (bilan GES global sur les 3 périmètres). Mais il peut servir de point de départ à une consultation en vue de réaliser un bilan d'émission de GES répondant à l'obligation.

Voir le site : http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=24825

Présentation du décret

<u>Questions spécifiques aux collectivités</u>

Quel lien faire entre le bilan d'émissions de GES et le PCET ?

La collectivité s'appuie notamment sur son bilan GES pour définir son PCET et le mettre à jour : elle peut ainsi proposer des actions en vue de limiter les émissions de GES et chiffrer ces actions au regard d'objectifs de réduction.

Mais le seul bilan d'émissions au sens de l'article 75 ne suffit pas, notamment pour sensibiliser tous les acteurs du territoire ou mettre en place une politique incitative de réduction des émissions de GES.

Il est donc recommandé, pour l'élaboration du PCET dont le champ ne se limite pas au bilan au sens de l'article 75, de compléter ce bilan par une évaluation des autres émissions indirectes dans le cadre d'une approche « patrimoine et compétence », ainsi que par un bilan territorial.

De la même façon, la collectivité doit compléter son diagnostic GES par un travail sur sa vulnérabilité face au CC pour mettre en place un volet adaptation à son PCET .

Présentation du décret

<u>Questions spécifiques aux collectivités</u>

Sur quelle année de reporting porte le bilan ?

La comptabilité des collectivités (M14) est calendaire, l'année de reporting peut donc prendre les données qui couvrent une année qui va du 01/01 au 31/12.

Comment doit-être présenté le bilan GES de la collectivité ?

Il doit être présenté selon le format de restitution défini à l'annexe 3 de la Méthode pour la réalisation des

bilans d'émissions de Gaz à effet de serre et en particulier le modèle de tableau de restitution publié sur les sites du MEDDTL et de l'ADEME.

Ce tableau comprend des lignes correspondant aux catégories d'émissions directes et indirectes associées à l'énergie à renseigner de manière obligatoire et d'autres lignes correspondant à la catégorie des autres émissions indirectes dont le remplissage n'est pas obligatoire.

Présentation du décret

Lorsque la collectivité souhaite réaliser un bilan plus global (par exemple de type Bilan carbone), elle doit respecter le tableau et présenter les données de manière à séparer l'obligatoire du reste (exemple des émissions liées au transport de personnes

Comment doit être publié le bilan GES de la collectivité ?

Conformément à l'article R.229-47, « dès sa transmission au préfet, elle met le bilan à la disposition du public par voie électronique sur son site internet pendant au moins un mois. Elle notifie sans délai au préfet de région et au président du conseil régional l'adresse du site internet sur lequel le bilan est mis à la disposition du public.

Si elle ne dispose pas d'un site internet, elle demande au préfet de région de procéder sur le site internet de la préfecture à la mise à la disposition du public du bilan qu'elle lui a transmis. ».

Présentation du décret

Autres questions techniques

Comment est pris en compte le froid ?

Le froid est à prendre en compte au même titre que la « chaleur » dans les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire

aux activités de la personne morale (scope 2).

Peut-on prendre en compte des émissions évitées via des énergies renouvelables ?

Oui, mais uniquement pour les trois cas cités au point 8.9 de la méthode. Attention, ces émissions évitées ne sont pas ajoutées mais reportées à part du bilan.

Peut-on prendre en compte des émissions évitées par une électricité certifiée dans le cadre d'une offre « verte » ?

Non, la méthode contraint, pour l'élaboration du bilan , l'utilisation du facteur d'émissions de l'électricité, sans distinction par fournisseur. En revanche, une entité obligée est libre de faire état de son choix de souscrire à une offre verte d'électricité dans sa synthèse des actions.

Présentation du décret

<u>Autres questions techniques</u>

Quelles données de pouvoir de réchauffement global (PRG) doivent-être utilisées pour réaliser le bilan ?

L'entité doit utiliser des PRG à 100 ans, mais peut choisir quelles valeurs retenir pour exprimer les émissions en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone à condition qu'elle le précise dans le bilan (année des lignes directrices du GIEC)

La personne morale doit utiliser, pour chaque GES, des PRG identiques pour l'ensemble des émissions évaluées dans le bilan d'émissions de GES et l'ensemble des bilans successifs.

Présentation de la méthode générale et du guide spécifique aux collectivités

Contenu de la méthode: Documents de référence

Normes ISO

- Norme NF ISO 14064-1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (Juin 2006)

- Technical Report ISO PDTR 14069: Quantification and reporting of GHG emissions for organizations — Guidance for the application of ISO 14064-1 (working draft 3 – Mars 2011)

GHG Protocol Initiative

http://www.ghgprotocol.org/

Bilan Carbone

http://www.associationbilancarbone.fr/bilancarbone/index.php

Contenu de la méthode

- **1. Contexte**
- **2. Avertissement au lecteur**
- **3. Définitions**
- **4. Rappel des dispositions réglementaires et principes de réalisation des bilans d'émissions de GES**
- **5. Étapes clefs**
- **6. Périmètre organisationnel à retenir pour la personne morale**
- **7. Postes d'émissions/périmètres opérationnels**
- **8. Principes généraux pour l'évaluation des émissions de GES**
- **9. Format de restitution**

- **Annexe 1 : Liste des figures et des tableaux**
- **Annexe 2 : Présentation détaillée des postes**
- **Annexe 3 : Format de restitution pour la publication du bilan d'émissions de GES**
- **Annexe 4 : Documents applicables et documents de référence**
- **Annexe 5 : Présentation de la Base Carbone®**

Contenu de la méthode

- **3 niveaux de lecture :**
  - des principes méthodologiques obligatoires
  - des prescriptions optionnelles non obligatoires
  - des recommandations facultatives destinées à guider les personnes morales devant établir leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre

- Les prescriptions obligatoires sont présentées en encadré dans le texte, les prescriptions optionnelles en italiques et les recommandations en souligné.

Contenu de la méthode

Les grandes étapes clefs de réalisation d'un bilan d'émissions de GES et du plan d'action associé

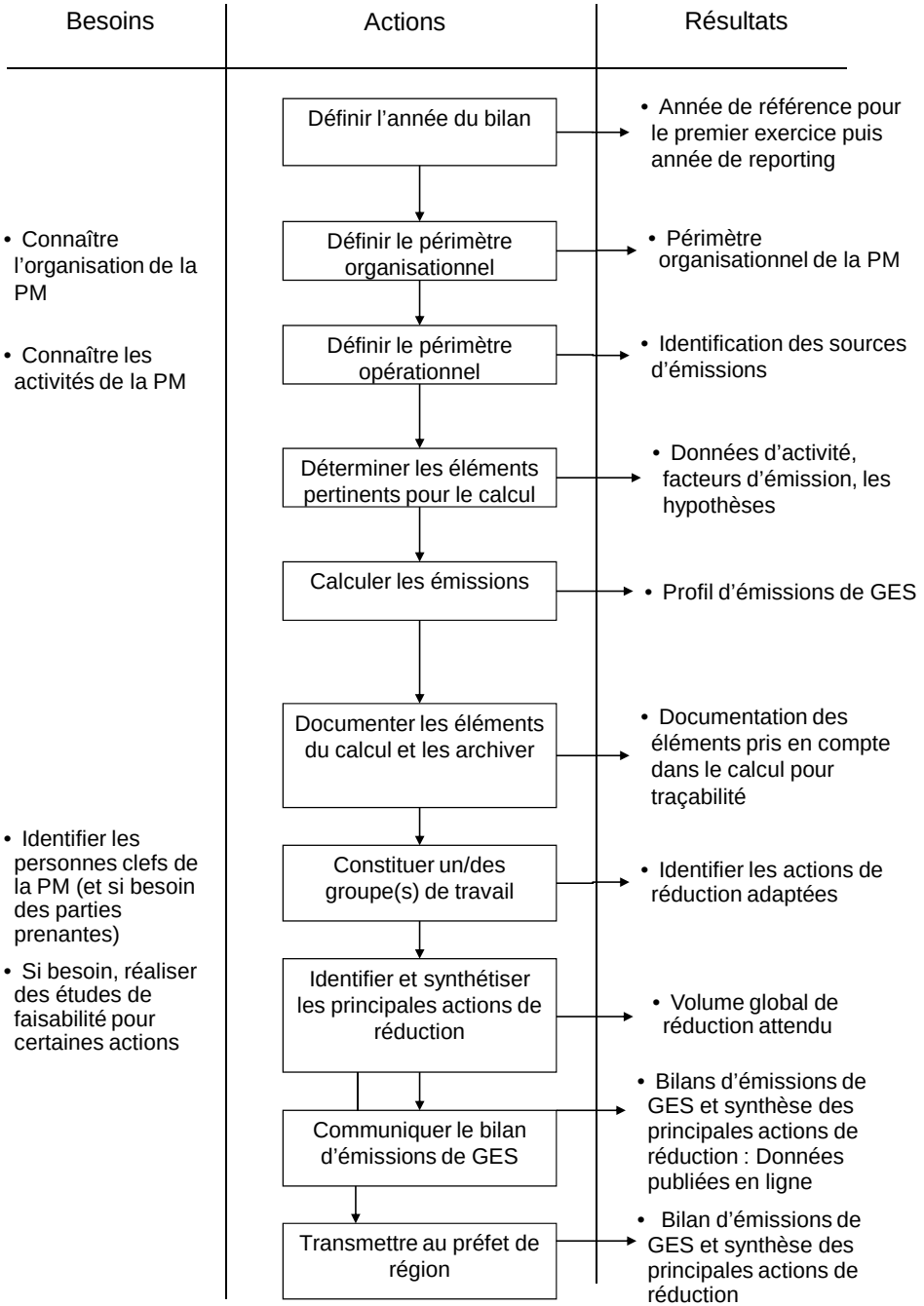

Différentes sources d'émissions liées aux activités d'une organisation.

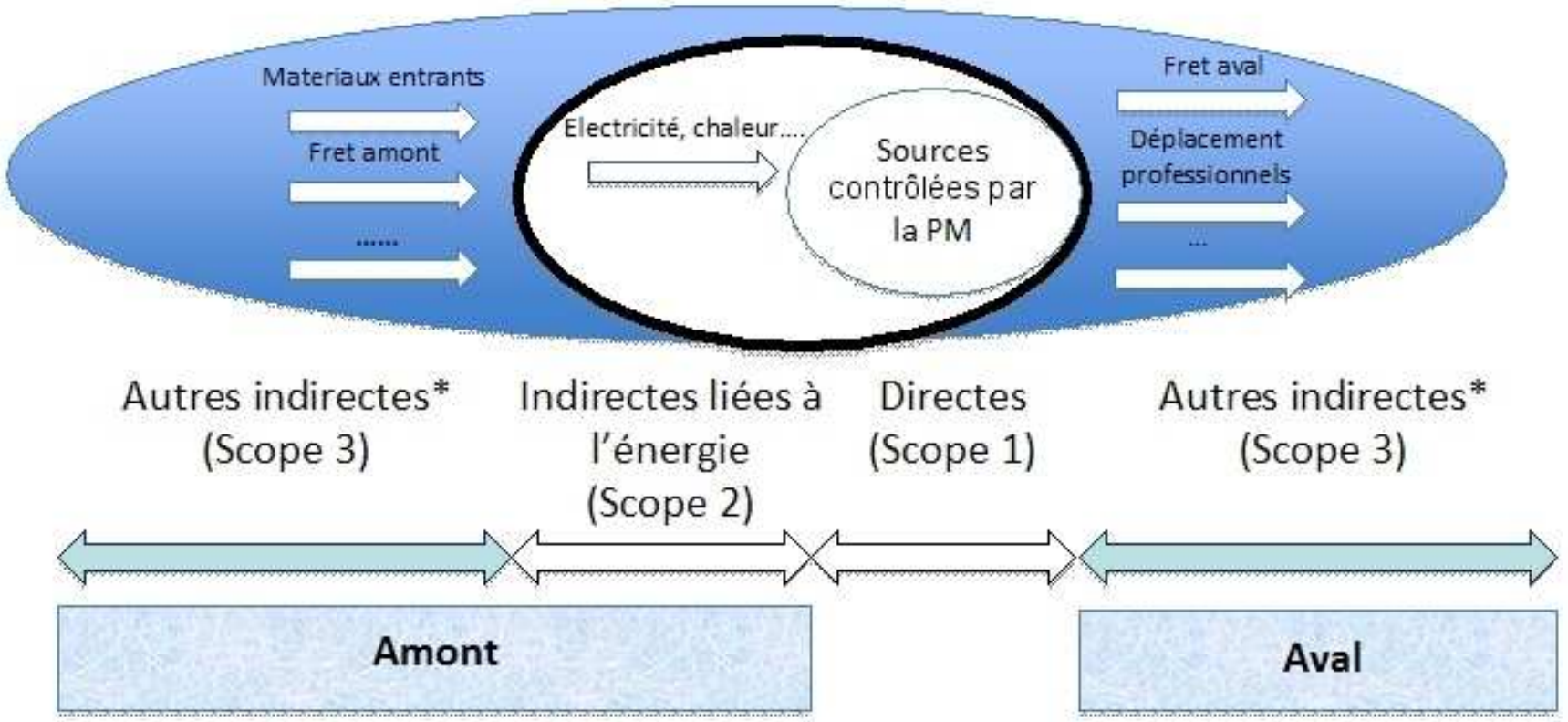

* Postes d'émissions non concernés par l'obligation réglementaire et à prendre en compte de manière optionnelle dans la présente méthode.

Notion de « scopes »

Catégorie d'émissions	N°	Postes d'émissions	Exemple de sources d'émissions
Émission directes de GES (scope 1)	1	Émissions directes des sources fixes	Combustion d'énergie de sources fixes
	2	Émissions directes des sources mobiles	Combustion de carburant des sources mobiles
	3	Émissions directes des process hors énergie	Émissions de process non liées à une combustion pouvant provenir de decarbonatation, traitement des déchets, bétail, fertilisant, etc.)
	4	Émissions directes fugitives	Émissions liées à des fuites incluant les fuites de fluides frigorigènes liées à leur stockage, leur transport ou au fonctionnement d'équipement en utilisant. Les fuites liées aux puits d'infiltration/injection sont également concernées.
Émission de GES à Énergie Indirecte (scope 2)	5	Émissions indirectes liées à la consommation d'électricité	Production de l'électricité, son transport et sa distribution
	6	Émissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	Production de vapeur, chaleur et froid, leur transport et leur distribution
Autres Émissions Indirectes de GES (scope 3)	7	Émissions liées à l'énergie non incluse dans les catégories « émissions directes de GES » et « émissions de GES à énergie indirectes »	• Extraction, production, et transport (fuites incluses) des combustibles consommés par l'organisation • Extraction, production, et transport (fuites incluses) des combustibles consommés lors de la production d'électricité, de vapeur, de chaleur et de froid consommée par l'organisation
	8	Achats de produits ou services	Extraction et production des intrants matériels et immatériels de l'organisation qui ne sont pas inclus dans les autres postes.
	9	Immobilisations de biens	Extraction et production des biens corporels et incorporels immobilisés par l'organisation
	10	Déchets	Transport et traitement des déchets de l'organisation
	11	Transport de marchandise amont	Transport de marchandise dont le coût est supporté par l'organisation
	12	Déplacements professionnels	Transports des employés par des moyens n'appartenant pas à l'organisation
	13	Actif en leasing	Émissions lies aux actifs en leasing tel que les consommation d'énergie et la fabrication des équipements en tant que tel
	14	Déplacement domicile travail	Déplacement domicile travail et télétravail
	15	Transport des visiteurs et des clients	Transport des visiteurs de l'organisation qu'ils soient clients, fournisseurs ou autre.
	16	Transport des marchandises chez le client	Transportation et distribution des produits vendus, incluant les entrepôts de stockage
	17	Franchises aval	Émissions du scope 1 et 2 des franchisés

les **émissions directes**, **équivalent au SCOPE 1 de la norme ISO 14064-1**

Catégorie d'émission	N°	Postes d'émissions	Exemple de sources d'émissions
Emissions directes de GES	1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Combustion d'énergie de sources fixes
	2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	Combustion de carburant des sources mobiles
	3	Emissions directes des procédés hors énergie	Procédés industriels non liées à une combustion pouvant provenir de décarbonatation, de réactions chimiques, etc.
	4	Emissions directes fugitives	Fuites de fluides frigorigènes, bétail, fertilisation azotée, traitement de déchets organiques, etc.
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)	Biomasse liée aux activités sur le sol, les zones humides ou l'exploitation des forêts.

les émissions indirectes associées à la **production d'électricité, de chaleur ou de vapeur : SCOPE 2 de la norme ISO**

Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité	Production de l'électricité, son transport et sa distribution
	7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	Production de vapeur, chaleur et froid, leur transport et leur distribution

Les autres émissions indirectes : SCOPE 3 de la norme ISO

Autres émissions indirectes de GES*	8	Emissions liées à l'énergie non incluse dans les catégories « émissions directes de GES » et « émissions de GES à énergie indirectes »	- Extraction, production, et transport des combustibles consommés par la PM - Extraction, production, et transport des combustibles consommés lors de la production d'électricité, de vapeur, de chaleur et de froid consommée par la PM
	9	Achats de produits ou services	- Extraction et production des intrants matériels et immatériels de la PM qui ne sont pas inclus dans les autres postes. - Sous traitance
	10	Immobilisations de biens	Extraction et production des biens corporels et incorporels immobilisés par la PM
	11	Déchets	Transport et traitement des déchets de la PM
	12	Transport de marchandise amont	Transport de marchandise dont le coût est supporté par la PM
	13	Déplacements professionnels	Transports des employés par des moyens n'appartenant pas à la PM
	14	Franchise amont	Activité du franchiseur
	15	Actifs en leasing amont	Actifs en leasing tel que les consommations d'énergie et la fabrication des équipements en tant que tel
	16	Investissements	Sources liées aux projets ou activités liées aux investissements financiers
	17	Transport des visiteurs et des clients	Consommation d'énergie liés au transport des visiteurs de la PM qu'ils soient clients, fournisseurs ou autre.
	18	Transport des marchandises aval	Transport et à la distribution dont le coût n'est pas supporté par la PM
	19	Utilisation des produits vendus	Consommation d'énergie
	20	Fin de vie des produits vendus	Traitement de la fin de vie des produits
	21	Franchise aval	Consommation d'énergie des franchisés
	22	Leasing aval	Consommation d'énergie des actifs en bail
	23	Déplacement domicile travail	Déplacement domicile-travail et télétravail
	24	Autres émissions indirectes	Emissions indirectes non couvertes par les postes précédemment cités dans les catégories 7 à 23

Contenu de la méthode

- **<u>Périmètre organisationnel à retenir pour la personne morale</u>**

- ***<u>Cas des entreprises et des personnes morales de droit public</u>***

- La méthode retient l'approche « contrôle », restreinte aux seuls établissements identifiés sous le numéro SIREN de la personne morale, autre qu'une collectivité, devant réaliser son bilan d'émissions de GES.

- Ainsi le périmètre organisationnelde cette personne morale intègre, pour la totalité des établissements identifiés sous son numéro de SIREN, l'ensemble des biens et activités qu'elle contrôle, et les émissions associées devront ainsi être consolidées.
- Cette personne morale précise si le mode de contrôle retenu est « financier » ou « opérationnel » et décline ce choix dans la détermination de son périmètre opérationnel.

Contenu de la méthode

- **<u>Périmètre organisationnel à retenir pour la personne morale</u>**

- ***<u>Cas des entreprises et des personnes morales de droit public</u>***

L'approche « contrôle » :

financier : l'organisation consolide 100 % des émissions des installations pour lesquelles elle exerce un contrôle financier

ou **opérationnel** : l'organisation consolide 100 % des émissions des installations pour lesquelles elle exerce un contrôle opérationnel (i.e qu'elle exploite)

Si l'organisation détient et exploite la totalité de ses biens et activité alors le périmètre organisationnel est le même que l'approche soit faite par le contrôle financier ou opérationnel.

Périmètre organisationnel

Cas des collectivités :

Patrimoine et compétences : toutes les sources nécessaires à l'activité de la collectivité, permettant en particulier l'exercice de ses compétences par le biais du travail des élus et des services de la collectivité.

La collectivité vue comme une organisation.

Les émissions sont celles générées par le fonctionnement des activités et services de la collectivité et la mise en œuvre des compétences.

		Approche organisationnelle obligatoire	Approche territoriale recommandée
	Entité considérée	*Collectivité, en tant qu'organisation*	*Territoire*
Emissions directes	**Catégorie 1**	Emissions générées sur les sites et services de la collectivité	Emissions générées sur le territoire
		Ex: émissions liées aux chaudières des bâtiments de la collectivité ; émissions liées aux consommations de carburants des véhicules de la collectivité	*Ex: émissions liées aux consommations de carburants des véhicules circulant au sein du territoire, émissions de l'agriculture, etc.*
Emissions indirectes	**Catégorie 2**	Emissions liées à la production d'électricité, de chaleur et de vapeur générées en dehors des sites de la collectivité en lien avec son activité	Emissions liées à la production d'électricité, de chaleur et de vapeur générées en dehors du territoire en lien avec les activités et présentes sur le territoire
		Ex : émissions liées à la production d'électricité consommée par les locaux de la collectivité	*Ex : émissions liées à la production d'électricité consommée par les habitants du territoire*
	Catégorie 3* Optionnelle	Autres émissions générées en dehors des sites de la collectivité en lien avec son activité, à l'exception des émissions indirectes liées à l'utilisation et à la fin de vie services rendus par la collectivité	Autres émissions générées en dehors du territoire en lien avec les activités et personnes qui y sont implantées
		Ex: émissions dues à la fabrication de produits achetés par la collectivité (produits alimentaires des cantines, papeterie des bureaux...)	*Ex: émissions liées aux transports en dehors du territoire et nécessaires à son approvisionnement*

Périmètre organisationnel

Cas des collectivités: **Mode de gestion utilisé pour l'exercice d'une compétence :**

Que l'exercice de la compétence soit assuré en régie, soit délégué (délégation de service public, convention de mandat,…) ou mis en œuvre par un tiers dans le cadre d'un marché public, la collectivité prend en considération les émissions de ses délégataires, mandataires ou titulaires de marché liées à l'exercice des compétences concernées.

Ainsi, les émissions des délégataires et titulaires de marché public sont prises en compte au sein des émissions de la collectivité lorsqu'elles relèvent de l'exercice de sa compétence et des scopes 1 et 2.
La consolidation dans le bilan d'émissions de GES dans le cas d'une gestion externalisée, doit porter, poste par poste, sur les catégories d'émissions sur lesquels la collectivité est elle-même obligée de faire un bilan d'émissions de GES. Ainsi, les émissions directes du délégataire en lien avec les activités assurées pour le compte de la collectivité seront consolidées au sein des émissions directes de la collectivité, etc.

Ces consolidations sont assurées, que l'entreprise délégataire, mandataire ou titulaire du marché soit ou non elle-même éligible à l'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Contenu de la méthode :

Principes généraux pour l'évaluation des émissions de GES :

- **Démarche globale et priorités**
  - Ne pas exclure un poste d'émission qui compromettrait la pertinence du bilan. Exclusion si le volume pré-estimé d'émissions du poste inférieur à 5% de la totalité des émissions du bilan
  - Toute exclusion est à justifier.

- **Calcul / Mesure**

  cf. Norme ISO 14064-1 , la personne morale doit :

  « sélectionner et utiliser des méthodologies d'évaluation qui réduiront raisonnablement l'incertitude et donneront lieu à des résultats exacts, cohérents et reproductibles » ;

  « expliquer la sélection des méthodologies d'évaluation » ;

  « expliquer toutes modifications apportées aux méthodologies d'évaluation » d'un exercice à l'autre.

- **Facteurs d'émissions et Pouvoir de Réchauffement Global (PRG)**

$$Emission\ de GES = Donnée\ d'activité \times Facteur\ d'émission$$

$$Emission\ en\ teqCO_2 = \sum_{gaz} \left[Emissions_{gaz} \times PRG_{gaz} \right]$$

  - Liberté de choisir ses propres facteurs d'émissions et PRG si précisés et justifiés ;
  - Les facteurs d'émissions de la base carbone sont disponibles par défaut.

Contenu de la méthode :

Principes généraux pour l'évaluation des émissions de GES :

- **Cas de l'électricité**

  - **Choix contraint : facteurs d'émission des usages :** chauffage, éclairage, usage en base, usage intermittent figurant dans la Base Carbone®.

  - en l'absence de données sur les usages, possibilité de recourir au facteur moyen de production de l'électricité figurant dans la Base Carbone®.

  - L'utilisation de tout autre facteur est prohibée. Pas de discrimination par fournisseur

  - Une seule des deux approches (approche par usage ou approche par facteur d'émission moyen) dans un même bilan d'émissions de GES afin d'éviter des biais.

  - FE moyen et par usage actualisés fin 2011 et disponibles sur la Base Carbone®.

Contenu de la méthode :

Principes généraux pour l'évaluation des émissions de GES :

- **Cas du CO2 biomasse**
  - Les émissions liées à la biomasse évaluées séparément des autres émissions pour chaque poste d'émissions.
  - Les puits n'ont pas à être évalués faute de méthodologie suffisamment reconnue à ce jour.
- **Cas de la compensation**
  - Les estimations des réductions d'émissions de GES associées au financement de projet de compensation volontaire ne doivent pas être déduites du bilan d'émissions de GES.

Présentation du format de restitution

Contenu de la méthode: Format de restitution pour la publication du bilan

- **Description de la personne morale concernée**

  - Raison sociale, Code NAF, Code SIREN, Adresse, Nombre de salariés, Description sommaire de l'activité
  - Mode de consolidation : contrôle financier ou contrôle opérationnel
  - Schéma des périmètres organisationnels de la PM retenu ;
  - Description du périmètre opérationnel retenu (catégorie/postes/sources)

- **Année de reporting de l'exercice et l'année de référence, avec explication**

- **Les émissions directes de GES, évaluées séparément par poste et pour chaque GES en tonnes et en équivalent CO_2,**

- **Les émissions indirectes de GES associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée, quantifiées séparément par poste et en tonnes équivalent CO_2,**

- **Les autres émissions indirectes de GES, quantifiées séparément par poste en tonnes équivalent CO_2, si la personne morale a choisi de les évaluer,**

Contenu de la méthode: Format de restitution pour la publication du bilan

		Emissions GES (en Tonnes)												
		année de référence (et année du premier bilan) -Créer autant de colonnes de gaz que nécessaire-						année du bilan suivant -Créer autant de colonnes de gaz que nécessaire-						différence année de référence et année du bilan (TCO2e)
catégories d'émissions	Postes d'émissions	CO2 (Tonnes)	CH4 (Tonnes)	N2O (Tonnes)	Autre gaz: (Tonnes)	Total (TCO2e)	CO2 b (Tonnes)	CO2 (Tonnes)	CH4 (Tonnes)	N2O (Tonnes)	Autre gaz: (Tonnes)	Total (TCO2e)	CO2 b (Tonnes)	
Emissions directes	1													
	2													
	3													
	4													
	5													
	Sous total													
Emissions indirectes associées à l'énergie	6													
	7													
	Sous total													
Autres émissions indirectes*	8													
	9													
	10													
	11													
	12													
	13													
	14													
	15													
	16													
	17													
	18													
	19													
	20													
	21													
	22													
	23													
	24													
	Sous total													

Facultatif

CO2 b: CO2 issu de la biomasse

* Catégorie d'émissions non concernée par l'obligation réglementaire

Contenu de la méthode: Format de restitution pour la publication du bilan

- **Cas de la valorisation matière et énergie et de la cogénération, et de la production d'électricité d'origine renouvelable**
  - Des émissions évitées ne peuvent être calculées que si elles correspondent aux cas suivants :
    - *dans le cadre d'une double fonction liée au traitement des déchets et à la production soit d'énergie soit de matière première issue du recyclage*
    - *cogénération*
    - *installation de production d'électricité à partir de source renouvelable*

		Emissions évitées de GES (en Tonnes)
		année de référence (et année du premier bilan)
catégories d'émissions	Postes	Total (TCO2e)
Emissions directes	1	
	2	
	3	
	4	
	5	
	Sous total	
Emissions indirectes associées à l'énergie	6	
	7	
	Sous total	
Autres émissions indirectes*	8	
	9	
	10	
	11	
	12	
	13	
	14	
	15	
	16	
	17	
	18	
	19	
	20	
	21	
	22	
	23	
	24	
	Sous total	
	Facultatif	

* Catégorie d'émissions non concernée par l'obligation réglementaire

Contenu de la méthode: Format de restitution pour la publication du bilan

- **Les éléments d'appréciation sur les incertitudes,**

- **Motivation pour l'exclusion des sources de GES et de poste d'émissions de GES lors de l'évaluation des émissions de GES,**

- **Si différent des facteurs par défaut de la Base Carbone®, les facteurs d'émissions et les PRG utilisés selon les formats de tableau présentés ci-après :**

Modifications de FE	
FE modifiés	source documentaire ou mode de calcul

Modifications de PRG	
PRG modifiés	explications

- **Liste des Pouvoirs de Réchauffement Global (PRG) pour les différents Gaz avec explications**

Contenu de la méthode: Format de restitution pour la publication du bilan

- **A partir du deuxième bilan, l'explication de tout recalcul de l'année de référence,**
- **Adresse du site Internet où est mis à disposition le bilan d'émissions de GES**

Mise en œuvre opérationnelle

Mise en œuvre opérationnelle: les objectifs, la démarche

- Préciser l'objectif/l'ambition de la PM

  - Profiter de la réglementation pour se lancer dans une stratégie carbone => Inclusion du scope 3

  - Carbone = € => Compétitivité

- Concevoir la démarche comme un projet transversal
  - Donner du sens: sensibiliser des collaborateurs

  - Associer les collaborateurs au plan d'actions

  - S'appuyer sur les actions déjà en cours : ISO 14001, Agenda 21, PDE

Mise en œuvre opérationnelle: les outils

- www.basecarbone.fr => soyez curieux

- Aide pour la rédaction du cahier des charges en cas d'externalisation

- Les guides sectoriels
  - Spiritueux
  - Boulangeries, pâtisseries, viennoiseries industrielles
  - Bâtiment
  - Viticulture et viniculture
  - Traitement de l'eau
  - filière agricole et agroalimentaire, incluant les exploitations agricoles, les coopératives agricoles et les industries agroalimentaires
  - TNIC
  - établissement d'enseignement
  - granulats (terminé => maquettage)
  - production d'engrais et d'amendements (terminé => maquettage)
  - activités tertiaires non marchandes (terminé => maquettage)
  - enseignes de la distribution (début 2013)
  - établissements sanitaires et médico-sociaux (début 2013)

Les derniers guides ADEME

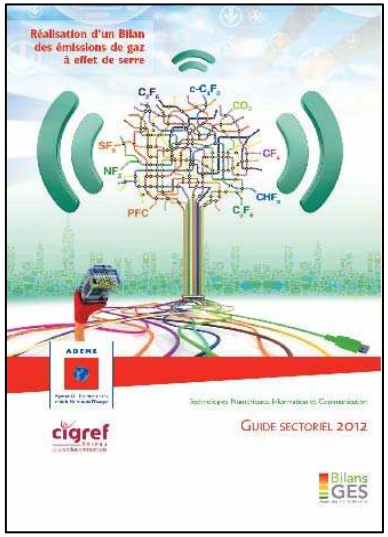

JUILLET 2012

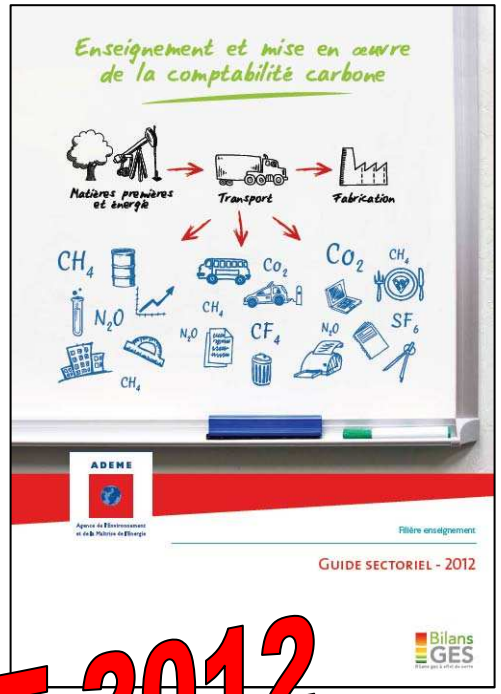

JUILLET 2012

Exemples de bilans GES

Influence du périmètre organisationnel

Figure 2 : Périmètre organisationnel illustration groupe de télécommunications

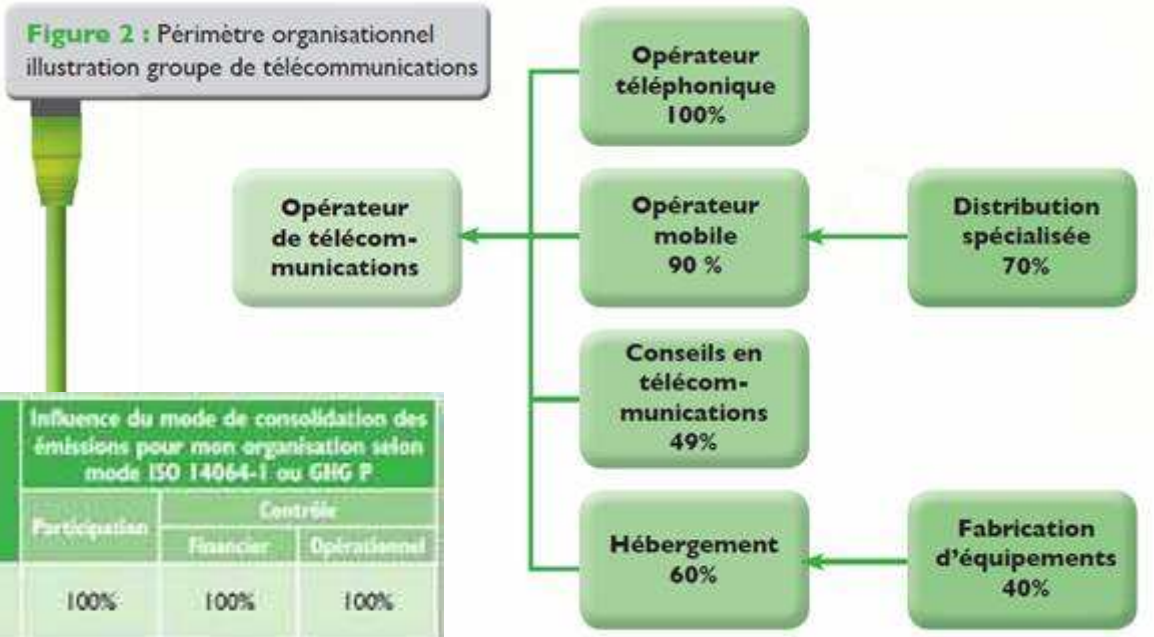

Activité	Statut	Intérêts économiques	Contrôle opérationnel[1]	Influence du mode de consolidation des émissions pour mon organisation selon mode ISO 14064-1 ou GHG P		
				Participation	Contrôle	
					Financier	Opérationnel
Opérateur de télé-communications	Entreprise mère	100%	Oui	100%	100%	100%
Opérateur téléphonique	Filiale	100%	Oui	100%	100%	100%
Opérateur mobile	Filiale	90%	Oui	90%	100%	100%
Distribution spécialisée	Liée à la filiale Opérateur mobile	70% via la filiale	Non	63% (90% x 70%)	100%	0%
Conseils en télé-communications	Filiale	49%	Oui	49%	0%	100%
Hébergement	Filiale	60%	Oui	60%	100%	100%
Fabrication de serveurs	Partenaire de la filiale hébergement	40% via filiale	Non	24% (60% x 40%)	0%	0%

Un exemple de bilan GES: Un industriel des biens d'équipement (hors consommation)

Scope 1 sur combustibles utilisés par les chaudières de l'entreprise et/ou
Scope 2 sur achat électricité, vapeur, chaleur externalisée

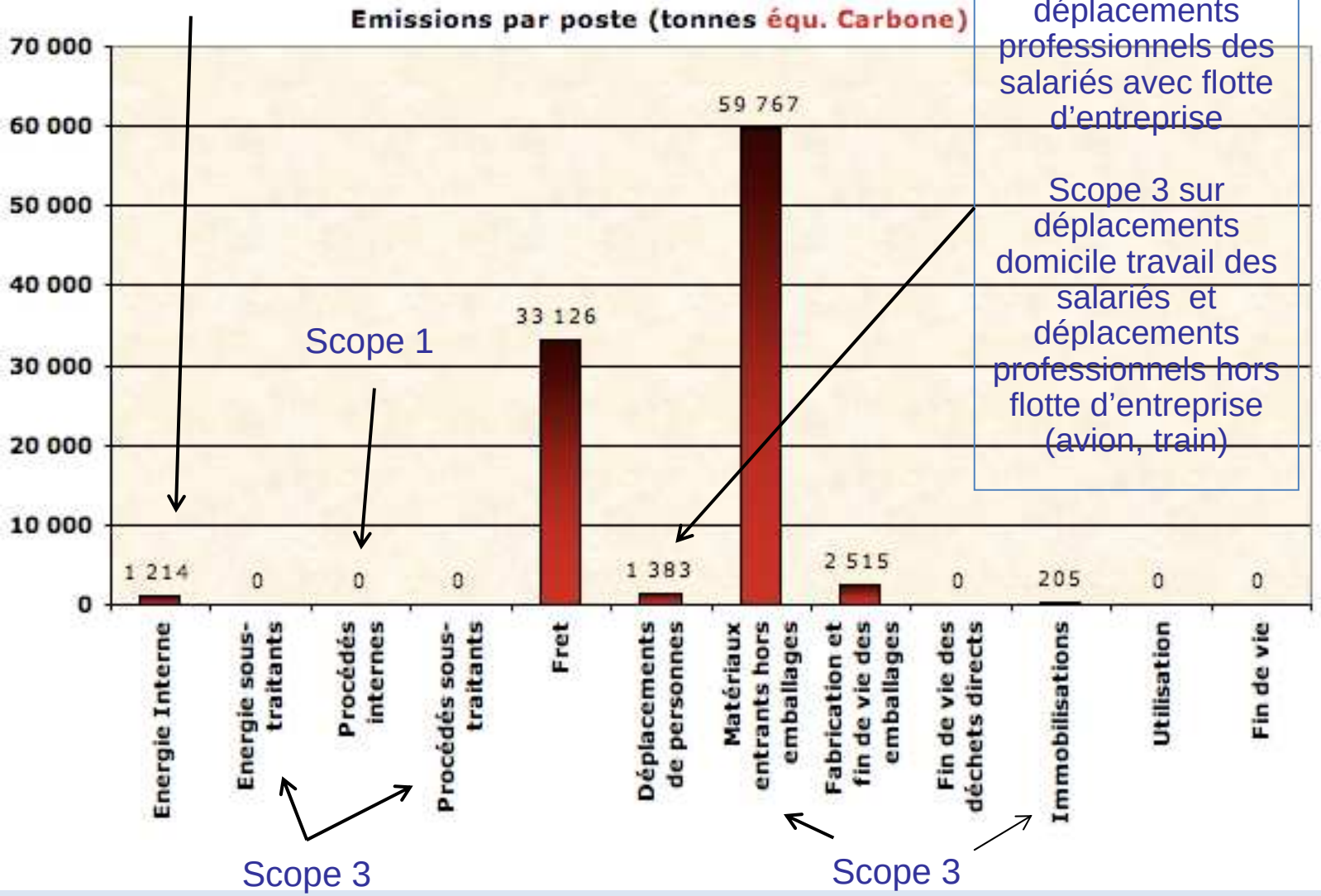

Scope 1 sur déplacements professionnels des salariés avec flotte d'entreprise

Scope 3 sur déplacements domicile travail des salariés et déplacements professionnels hors flotte d'entreprise (avion, train)

Un exemple de bilan GES: Un industriel des biens d'équipement (hors consommation)

Scope 1 sur les émissions liées à la flotte de transport de l'entreprise.
Scope 3 si sous-traitance

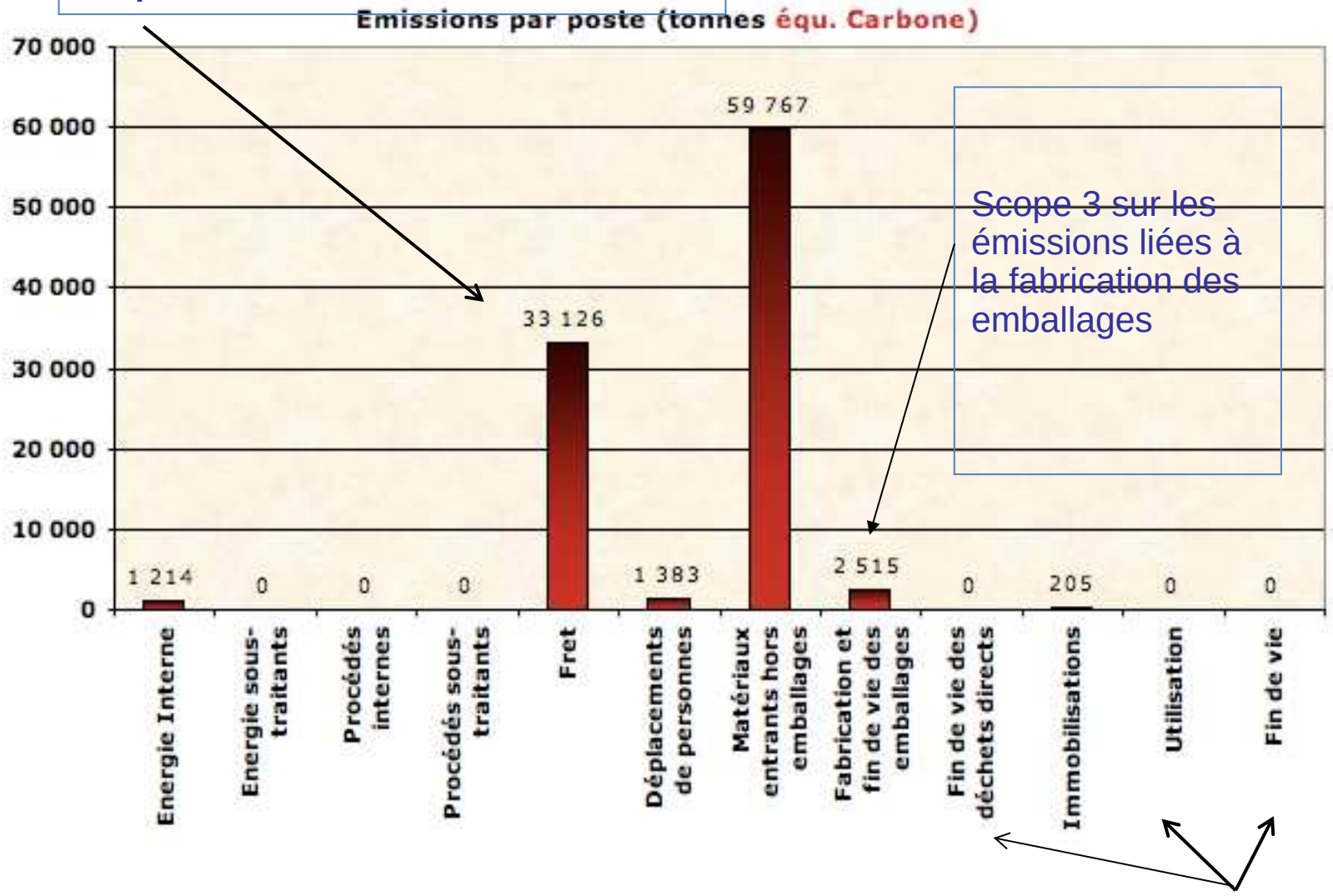

Un autre exemple : Un opérateur de téléphone

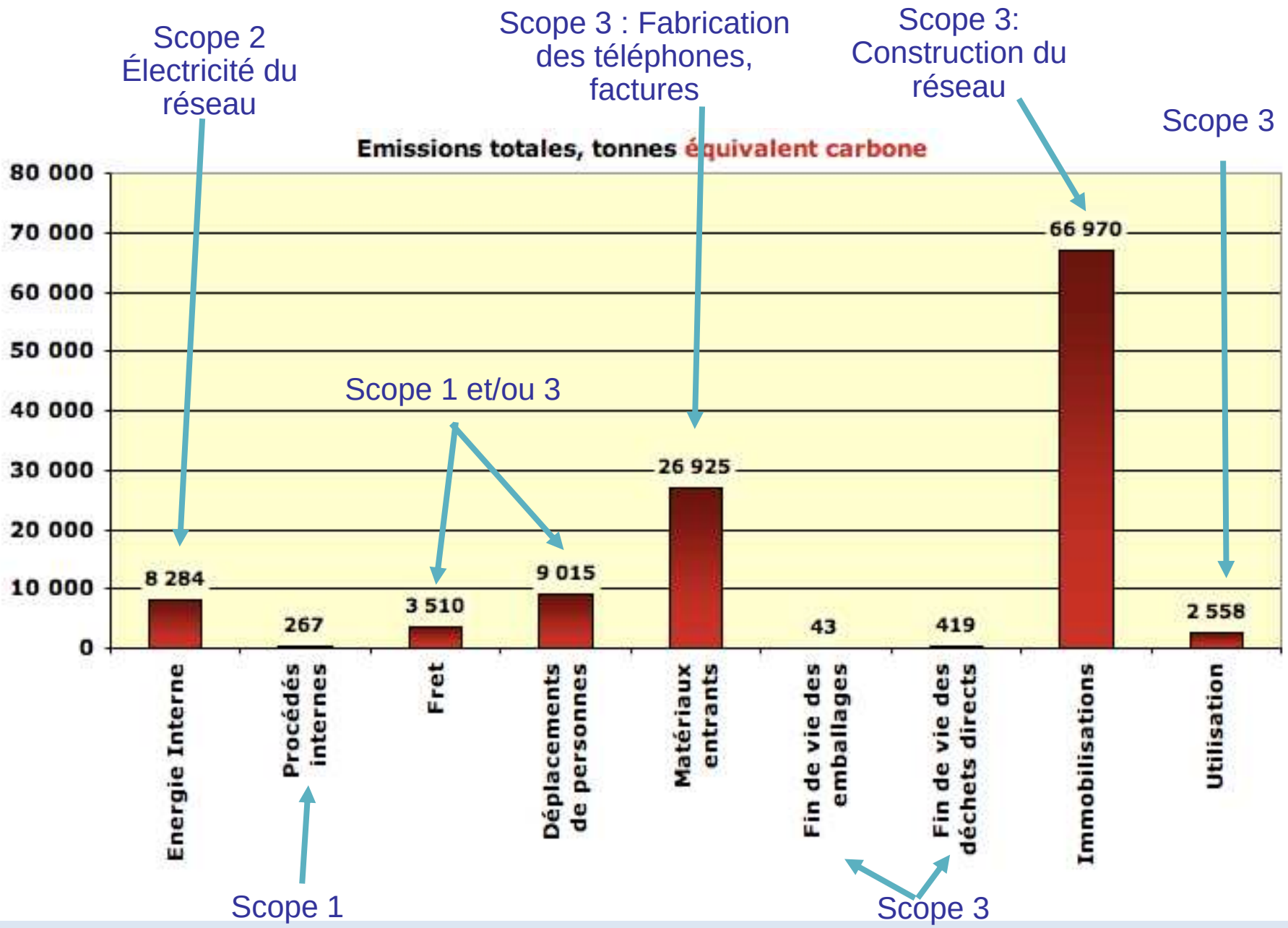

Perspectives à court et moyen terme

Actions récentes

- Mise à jour du jeu de questions – réponses sur les sites MEDDTL et ADEME

- Actualisation des facteurs d'émissions relatifs aux énergies primaire et à l'électricité au sein de la base carbone

- Travail de mise en cohérence avec d'autres dispositifs : affichage CO2 des transports, affichage environnemental des produits, articulation avec l'article 225 sur le RSE

Perspectives à moyen terme

- Échéance 2012 : enrichissement de la nouvelle base carbone
- Échéance 2013 : Enseignements de la première vague de rendus des bilans entreprises comme collectivités territoriales
- 2012- 2013 :Travail sur scope 3 et les approches sectorielles
- Évolution de la norme ISO et impact sur la méthodologie bilans d'émissions de GES
- Suivi de l'initiative européenne sur une méthode organisation

Bilan d'émissions de gaz à effet de serre: Article 75 Loi Grenelle 2

ANNEXES

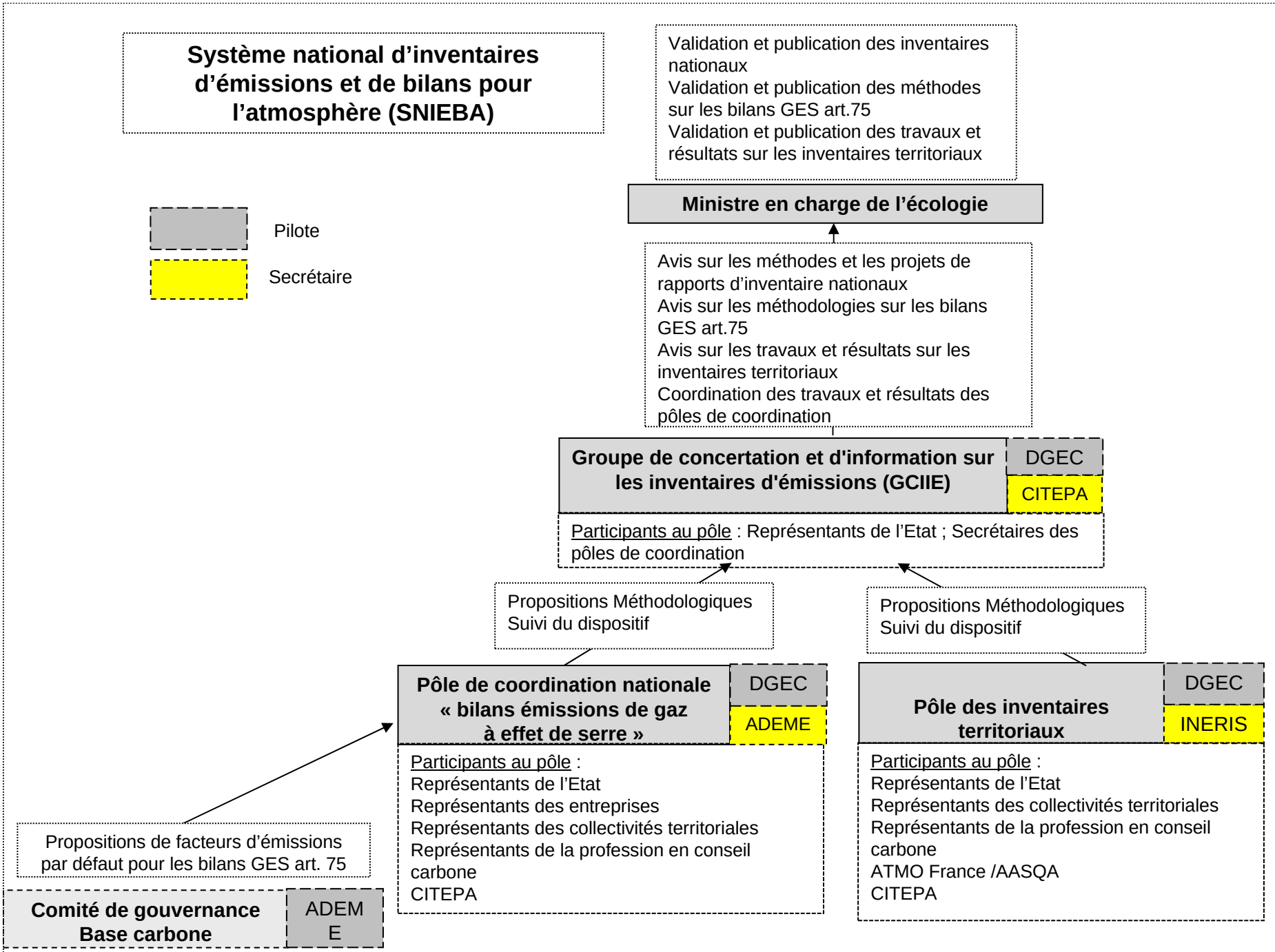
Système national d'inventaires d'émissions et de bilans pour l'atmosphère (SNIEBA)
Validation et publication des inventaires nationaux
Validation et publication des méthodes sur les bilans GES art.75
Validation et publication des travaux et résultats sur les inventaires territoriaux
Ministre en charge de l'écologie
Pilote
Secrétaire
Avis sur les méthodes et les projets de rapports d'inventaire nationaux
Avis sur les méthodologies sur les bilans GES art.75
Avis sur les travaux et résultats sur les inventaires territoriaux
Coordination des travaux et résultats des pôles de coordination
Groupe de concertation et d'information sur les inventaires d'émissions (GCIIE)
DGEC
CITEPA
Participants au pôle : Représentants de l'Etat ; Secrétaires des pôles de coordination
Propositions Méthodologiques
Suivi du dispositif
Propositions Méthodologiques
Suivi du dispositif
Pôle de coordination nationale « bilans émissions de gaz à effet de serre »
DGEC
ADEME
Participants au pôle :
Représentants de l'Etat
Représentants des entreprises
Représentants des collectivités territoriales
Représentants de la profession en conseil carbone
CITEPA
Pôle des inventaires territoriaux
DGEC
INERIS
Participants au pôle :
Représentants de l'Etat
Représentants des collectivités territoriales
Représentants de la profession en conseil carbone
ATMO France /AASQA
CITEPA
Propositions de facteurs d'émissions par défaut pour les bilans GES art. 75
Comité de gouvernance Base carbone
ADEME

Présentation de la circulaire

- **Objectif : Informer les « obligés » en matière de bilans d'émissions et de plans climat-énergie territoriaux**

- Les préfets de région informeront les obligés, qu'il s'agisse des collectivités, des établissements publics ou des entreprises, de la nécessité d'établir leur bilan et/ou leur plan climat-énergie territorial au plus tard pour le 31 décembre 2012.

- A cette fin, une liste provisoire de ces obligés, établie à partir des données INSEE disponibles en 2010, est transmise aux DREAL
  - pour les entreprises et les personnes morales de droit public autre que l'Etat ou les collectivités, les données Sirene de l'INSEE datant de 2010 ;
  - pour les groupements de collectivités, les données de la DGCL établies au 1er janvier 2011 ;
  - pour les communes, les données du recensement 2008 de l'INSEE.

- Cette liste peut ne pas correspondre au périmètre exact des obligés (cf. article L. 111-2 du code du travail par la personne morale de droit privé).

- Le périmètre des obligés ne pourra être défini qu'à compter du 31 décembre 2011.

- Des courriers sont proposés en annexe ; Copie des courriers à adresser au préfet de département concerné.
- **Ces courriers, ainsi que les listes fournies, sont purement informatifs. Chaque obligé, identifié ou non par les listes qui vous sont fournies et destinataires ou non d'un courrier a la responsabilité de vérifier s'il relève des obligations définies par l'article 75 de la loi du 12 juillet 2010.**